

VD_GERICHTE PE18.004950 vom 11. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.004950

FR: VD_GERICHTE PE18.004950 du 11 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.004950 del 11 luglio 2018

Erwägungen

E. 4.1

T. _____ fait grief au Tribunal des mesures de contrainte d'être tombé dans l'arbitraire en raison du fait qu'il aurait dans un premier temps invoqué l'absence de place à la Fondation du Levant pour justifier un refus de mise en liberté (ordonnance du 30 mai 2018) et, dans un second temps, alors que le prévenu avait obtenu une place dans cette institution, qu'il aurait finalement considéré qu'il ne serait pas assez encadré (ordonnance attaquée). Il requiert en outre le prononcé de mesures de substitution (cf. consid. C. supra).

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient

- 9 - d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio. Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (cf. Moreillon/Parein- Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd. Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). L'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2 let. f CPP) vise surtout les prévenus souffrant de troubles psychiques ou de dépendance à une substance. Cette mesure tend non seulement à des objectifs de guérison et de réinsertion, mais également à limiter le risque de récidive (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 32 ad art. 237 CPP et les références citées).

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant fait une lecture incomplète de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 30 mai 2018 lui refusant sa mise en liberté. Il perd en effet de vue que la problématique n'est pas le fait qu'il dispose d'une place dans une institution, mais la démonstration qu'il pourrait être pris en charge de manière suffisamment stricte pour qu'il ne récidive pas encore une fois. Certes, l'ordonnance précitée laissait entendre qu'une place à la Fondation du Levant, au sein du CTR (Centre de Traitement et de Réinsertion) serait adéquate, mais le Tribunal des mesures de contrainte avait précisé qu'il faudrait s'assurer que les modalités de prise en charge seraient suffisantes pour empêcher la commission de nouvelles infractions, s'agissant notamment des sorties et des visites autorisées, précisant

qu'un simple suivi ambulatoire n'était

- 10 - pas suffisant pour pallier le risque de récidive ; or, la Fondation du Levant a précisé dans sa correspondance du 28 mai 2018 que « [...] par rapport à un éventuel arrêt du traitement, deux cas de figure peuvent se présenter : arrêt du traitement de la part de l'institution, ou par consentement mutuel en lien avec le constat que le séjour n'a pas de sens (non-engagement de la personne dans le processus thérapeutique, non-respect du cadre de prise en charge, violence etc.; La personne décide d'interrompre le traitement de manière unilatérale ». Ce type de prise en charge ne permet donc pas d'imposer à l'intéressé les limites nécessaires afin de pallier le risque de réitération, notamment au vu des nombreuses promesses qu'il n'a pas tenues. Soutenir ici que la nécessité d'un cadre plus strict que celui proposé par la Fondation du Levant dans sa proposition de prise en charge est nécessaire pour pallier le risque de récidive, ne paraît pas arbitraire et ne constitue pas un abus du pouvoir d'appréciation. Cette analyse se révèle au contraire fondée et peut-être confirmée. C'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté les mesures de substitution proposées. On ne voit en outre pas quelles autres mesures seraient susceptibles de pallier le risque retenu.

E. 5

Le recourant reproche encore au Tribunal des mesures de contrainte d'agir de manière inopportune en rendant sa décision. Il expose qu'il a entrepris avec succès un certain nombre de démarches qui démontreraient qu'il mettrait maintenant tout en œuvre pour s'en sortir. Certes, la Cour constate que T._____ paraît avoir entrepris un certain nombre de démarches. Il apparaît toutefois que les bonnes intentions du recourant ne suffisent pas, comme cela est apparu à la suite de libérations précédentes au bénéfice de ces promesses. La décision du Tribunal des mesures de contrainte n'est ainsi pas inopportune.

- 11 - Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6.1

Concernant le respect du principe de la proportionnalité, l'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge puisse maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 9 mars 2018, soit depuis un peu plus de quatre mois. Compte tenu des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents, il s'expose à une peine d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la

procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront mis à la charge de T._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 juin 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T._____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de T._____ le permette VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice- président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Trimor Mehmetaj, avocat (pour T._____), - Ministère public central,

- 13 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.